

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-URSULE M.R.C. DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 355-23

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE C.J. MAGNAN

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Sylvie Béland à la séance du Conseil tenue le 2 octobre 2023, sous la résolution numéro 2023-10-08;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par Sylvie Béland à la séance du Conseil tenue le 2 octobre 2023, sous la résolution numéro 2023-10-08;

ATTENDU QUE la directrice générale et la greffière-trésorière a donné l'avis public prescrit par la loi, le 10 octobre 2023, en affichant une copie à chacun des deux endroits publics désignés par le Conseil;

ATTENDU QU'il abroge le règlement # 355-21;

PROPOSITION DE : Sylvie Béland APPUYÉ PAR : Josée Bellemare ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'il est ordonné et statué par le Conseil municipal de Sainte-Ursule, par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir

ARTICLE 1. INSCRIPTION

© Frais d'inscription à la bibliothèque :

Résidants : Aucun frais

Non-résidents : Non-admissible

L'abonnement à la bibliothèque est individuel et d'une durée de 2 ans. Chaque abonné doit détenir une carte d'abonné pour pouvoir emprunter des documents et utiliser les différents services offerts par la bibliothèque.

ARTICLE 2. TARIFICATION DES SERVICES

o	La dibilothèque peut exiger une tarification pour les services suivants :		
	☐ Location de best-sellers☐ Activités d'animation☐	0 \$ par document 0 \$ maximum par participant	

ARTICLE 3. CATÉGORIES D'ABONNÉS

- La catégorie d'abonné JEUNE est constituée d'abonnés âgés de moins de 14 ans.
- La catégorie d'abonné ADULTE est constituée d'abonnés âgés de 14 ans et plus.

ARTICLE 4. HEURES D'OUVERTURE

© Les heures régulières d'ouverture de la bibliothèque sont :

	AM	PM	SOIRÉE
LUNDI		12h30 à 14h30	
MERCREDI			18h30 à 20h30
SAMEDI	10h00 à 12h00		

Tout changement à l'horaire doit être approuvé par le Conseil municipal et diffusé 15 jours avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 5. CONSULTATION DES DOCUMENTS

- © La consultation des documents sur place est gratuite pour tous les usagers.
- Les usagers ne doivent pas replacer sur les rayons les documents consultés, mais doivent plutôt les déposer sur les tables réservées à cet effet.

ARTICLE 6. CIRCULATION DES DOCUMENTS

Nombre maximum d'emprunts

L'abonné peut enregistrer à son nom :

- ⇒ 5 volumes
- ⇒ 5 périodiques
- ⇒ 5 livres numérique

Durée du prêt

⇒ prêt régulier
La durée du prêt régulier est de trois (3) semaines.

⇒ prêt spécial

La durée d'un prêt peut être <u>limitée</u> à une (1) journée d'ouverture de la bibliothèque si le type de document l'exige (ex : ouvrages de référence). L'abonné doit alors rapporter le document emprunté lors de la prochaine séance d'ouverture de la bibliothèque.

La durée d'un prêt peut être <u>allongée</u> d'un maximum de (3) semaines supplémentaires lors d'une situation jugée particulière.

Renouvellement

Les renouvellements se font sur place ou par le Réseau Biblio

⇒ durée

L'abonné peut demander le renouvellement d'un prêt à condition que ce document ne soit pas déjà réservé par un autre abonné. La durée de renouvellement correspond à la durée d'un prêt régulier.

⇒ nombre maximum

Le nombre maximum de renouvellement permis à un abonné pour un même document est de deux (2) renouvellement.

⇒ Les documents identifiés comme nouveauté → Aucun renouvellement.

Réservations

L'abonné peut réserver un document déjà en circulation.

⇒ nombre maximum

Le nombre maximum de réservations permis à un abonné est de quinze (15) réservations.

⇒ catégories d'abonnés

Catégorie d'abonnés ayant accès au service de réservations :

☐ Catégorie d'abonné adulte

☐ Catégorie d'abonné jeune

⇒ durée de la validité

La réservation d'un abonné reste valide pendant les 21 jours d'ouverture qui suivent l'avis donné à l'abonné par la bibliothèque. L'abonné qui se présente à la bibliothèque pour emprunter le document après ce délai voit sa réservation reportée à la fin de la liste d'attente.

Accès à la collection adulte

L'accès à la collection adulte est réservé aux abonnés appartenant à la catégorie d'abonné ADULTE. Cependant, il revient à la bibliothèque de juger de chaque demande.

ARTICLE 7. COÛTS DE REMPLACEMENT DES DOCUMENTS

- Les documents perdus ou endommagés peuvent être facturés à l'abonné fautif.
- © Le coût de remplacement des documents de la Municipalité de Sainte-Ursule et du Réseau Biblio CQLM correspond à la valeur déterminée par lui, selon la catégorie.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

© Emprunts

L'abonné est pleinement responsable des documents enregistrés à son nom.

- ⇒ L'abonné doit respecter le délai de prêt ;
- ⇒ L'abonné n'est pas autorisé à prêter ses documents à une autre personne ;
- ⇒ L'abonné peut devoir payer le coût de remplacement d'un document perdu ou endommagé ;
- ⇒ L'abonné n'est pas autorisé à remplacer un document du Réseau Biblio CQLM perdu ou endommagé ;
- ⇒ L'abonné n'est pas autorisé à effectuer les réparations d'un document endommagé ;
- ⇒ L'abonné doit signaler les documents brisés lors du retour des documents ;
- ⇒ L'abonné doit protéger les documents empruntés contre les intempéries lors de leur transport ;
- ⇒ L'abonné ne doit pas replacer sur les rayons les documents empruntés, mais plutôt les remettre au comptoir de prêt.

© Civisme

- ⇒ L'usager doit conserver à la bibliothèque son atmosphère de calme et y respecter les règles de civisme.
- ⇒ Il est interdit de fumer, boire ou manger dans le local de la bibliothèque.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque a le pouvoir de suspendre les privilèges d'un abonné dans le cas de factures impayées, de dommages régulièrement causés aux documents empruntés, ou à la suite d'un manque de civisme ou de tout autre comportement jugé incorrect par le comité de bibliothèque.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-URSULE, ce 6 ^{ième} jour du mois de novembre deux mille vingt et trois (2023-11-06)
RÉJEAN CARLE, Maire

GUYLAINE ST-LOUIS, Directrice générale et Greffière-trésorière

Avis de motion :	2 octobre 2023, résolution # 2023-10-08
Dépôt projet règlement :	2 octobre 2023, résolution # 2023-10-08
Avis public :	10 octobre 2023
Adoption règlement :	6 novembre 2023
Publication:	8 novembre 2023